

Confluent et
Coteaux de Prayssas

Département de Lot et Garonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 22 mai 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 44	Date convocation : 16/05/2023
Pouvoirs de vote : 1 en cours de séance	Date d'affichage : 16/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X			Départ à 18h30 – Pouvoir donné à M. Pedrand (à partir de la délibération 58-2023)		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane						X
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAI	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			Arrivée à 17h53 – délibération 50-2023	
SAINT-SARDOS	MAS Xavier	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		45				1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe-Responsable du Pôle Aménagement du territoire), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur le Président et Monsieur Christian Girardi, Maire d'Aiguillon, propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire de Vanessa Campoy Martinez, conseillère municipale à la commune d'Aiguillon.



Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente à l'assemblée l'équipe du service tourisme pour la saison 2023 :

- ↳ Morgane Testa, responsable du service tourisme
- ↳ Dalila Benachir, conseillère en séjour (du 1^{er} avril au 30 septembre)
- ↳ Samina Mahamoudou, stagiaire – Master management touristique et stratégie digitale (du 22 mai au 30 septembre)
- ↳ India Ladon, conseillère en séjour – étudiante en licence Tourisme, culture et Hospitalité (du 5 juin au 31 août)

Délibération n°48-2023 – Administration générale / Gouvernance
Approbation Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023
 Annexe 1 : PV séance du 27 mars 2023

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 27 mars 2023, ci-joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,
Vu la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,
Vu la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération n°78-2020 en date du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 portant reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs,
Vu la délibération n° du 22/05/2023 portant avenant au dispositif d'aide à l'installation des exploitants agricoles,
Vu la délibération n°68-2022 du 11 juillet 2022 portant poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide tremplin tourisme,
Vu la délibération n°86-2021 du 28 juin 2021 portant prolongation du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale,
Vu la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 portant validation du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité),
Vu la délibération n°123-2022 du 12/12/2022, définissant le dispositif de la CTG dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales,
Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre du fonctionnement des régies de recettes d'avances et de prévoir expressément les délégations suivantes :

- Fixer et modifier les tarifs des régies de recettes et d'avances

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.
Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur cette thématique.

Il est également proposé de regrouper à la fin de la présente délibération toutes les délégations précédemment attribuées au Président concernant des attributions d'aides relevant des différents régimes d'intervention de la Communauté de communes adoptés par l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Abroge** la délibération n°78-2020 portant délégation du conseil communautaire au Président,

2. **Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
 - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
 - Les conventions de partenariat
 - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
 - Les conventions de financement

2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;

- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs, ET
- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.
- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
- De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
- De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
- De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
- De valider et signer les conventions de passage
- D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
 - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.

- D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
- D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
- D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans la cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
- D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

3. Prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1^{er} Vice-président

4. Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire



Arrivée de Monsieur Jacques Visintin à 17H53.

**Délibération n°50-2023 – Aménagement de l'Espace
Modalités de mise à disposition du public du projet de
modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Razimet a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Janvier 2020. Depuis, un porteur de projet s'est fait connaître pour développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Pour cela, il a acheté la totalité des terrains de la zone AUx, au lieu-dit Lacassore, pour y installer plusieurs entreprises, dont les activités seront principalement liées au traitement des matériaux de construction et à leur recyclage. Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), définie sur cette zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire. Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification de l'OAP relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 janvier 2021, le Maire de la commune de Razimet a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de modification simplifiée. Par arrêté du Président en date du 04 juillet 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet a été engagée.

La procédure :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification.

Cette délibération a pour objet de fixer les modalités de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n°04-2022-URBA en date du 04 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Razimet ;
Vu la consultation des Personnes Publiques Associées ;
Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale 2023ACNA49 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Razimet :

1. Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, **du jeudi 01 juin au vendredi 30 juin 2023**, sur le site internet de la Communauté de Communes, à la mairie de Razimet, et au service urbanisme de la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
2. Ledit dossier sera accompagné, à la mairie de Razimet et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;
3. Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de Communes, au siège de l'établissement public situé au 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON et par voie électronique, sur l'adresse suivante : secretariat@ccconfluent.fr ;
4. Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :
 - sur le site internet de la Communauté de Communes ;
 - à la mairie de Razimet ;
 - au service urbanisme de la Communauté de Communes.L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à dispositions du public dans un journal diffusé dans le département.
5. La présente délibération a pour objet :
 - d'un affichage en mairie, et à la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
 - d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°51-2023 – Développement Economique
Avenant n°3 à la concession ZAE 2 du Pôle d'Activité Economique de la Confluence
 Annexe 2 : Avenant n°3 à la concession d'aménagement ZAE 2

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 30/05/2023
 Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la participation financière de la Communauté de Communes du Confluent et de Coteaux de Prayssas à la concession ZAE 2, afin de financer les travaux de renforcement électrique au titre de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, pour des travaux nécessaires mais qui excèdent les besoins des usagers de la ZAC. Le montant de cette participation complémentaire est de 526 020,12 € TTC, soit 438 350, 10 € HT, qui seront échelonnés sur les exercices 2024 et 2025.



Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°2 du 4 janvier 2023, prolongeant la durée de la concession au 31/12/2025.

Considérant la nécessité de renforcer la puissance générale disponible sur le secteur du pôle d'activités.

Considérant que le besoin estimé en puissance supplémentaire afin de répondre aux besoins liés à l'implantation de nouvelles entreprises, sur les lots encore disponibles de la zone, et sur les sites d'extension future (ZAE3), est estimé à 8 000 Kva. Il a été estimé que la zone d'aménagement concerté de la Confluence 2, qui fait l'objet du présent traité de concession d'aménagement, connaît un besoin de 4 000 Kva, tandis que les secteurs de Contine et Bagnoque (hors ZAE) ont un besoin de 2 000 Kva chacun.

Considérant qu'Enedis est amené à appeler une participation du maître d'ouvrage de la zone d'activités à au hauteur de 60% du coût des travaux. Ainsi sur un coût travaux estimé à ce jour à 1 753 400 € TTC, la participation totale du maître d'ouvrage de 1 052 040,25 € TTC.

Etant donnée la répartition des besoins en puissance électrique à l'intérieur et en dehors de la ZAC, la prise en charge du montant de ces travaux reviendra pour moitié à l'aménageur au titre de l'article 311-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

La moitié restante sera financée par une participation du concédant au titre de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme.

Aussi, les participations 2024 – 2025 seront de :

- Exercice 2024 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)
- Exercice 2025 : 420 560,05 € HT (TVA 20,00 % en sus)

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de modifier la participation de la concession ZAE 2 sur les exercices 2024 et 2025 afin d'intégrer le renforcement électrique qui ne concerne pas la concession ZAE 2
2. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions
3. **Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et 2025.



Monsieur Michel Pédurand demande si ces sommes ont été prévues dans l'estimation du prix de vente des terrains.
Monsieur le Président répond que ces sommes étaient bien prévues.

**Délibération n°52-2023 – Développement Economique
Renouvellement et évolution de la convention de maintenance
d'infrastructure et d'éclairage TE47 – Et changement de titulaire
pour le règlement des factures d'énergie.**
[Annexe 3 : projet convention éclairage](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Dans le cadre de la gestion de la zone d'activité de la Confluence, il a été confié à Territoire d'Energie depuis 2020, la mission de maintenance des infrastructures d'éclairage public sur le périmètre du Pôle d'activité de la Confluence, par substitution à la mairie de Damazan dont le coût chaque année est d'environ 2 100€. La convention initiale signée le 09/04/2020 est arrivée à échéance le 09/04/2023.

D'autre part, suite à la loi Notre, la Communauté de Communes est également devenue compétente sur les ZAE de Fromadan (Aiguillon), Ponchut-Maury et Romas (Port Sainte Marie) La Rigoude (Prayssas). La Communauté de Communes doit se substituer aux communes sur ces périmètres.

Aussi, la convention jointe en annexe définit les installations à maintenir et les prestations à réaliser sur les zones disposant d'éclairage public à savoir Fromadan, Ponchut-Maury/ Romas et Confluence.

L'entretien et le dépannage des installations, seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés en Annexe 2. Le coût supplémentaire de la maintenance pour les ZAE de Fromadan et Ponchut- Maury – Romas a été estimée à 410€.

Pour les points lumineux de Fromadan (5 points lumineux) et Ponchut (5 points lumineux) -Maury- Romas (12 points lumineux), il sera également procédé au changement de titulaire pour le règlement des factures d'énergie aujourd'hui prise en charge par les communes respectivement d'Aiguillon et Port Sainte Marie et estimées à 1850€.



Vu l'article L5214- 16 du CGCT ;

Vu les dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et notamment le 1.2.1 concernant la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités.

Vu la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°103-2020 déterminant les ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes

Vu la délibération n°75- 2021 du 25 mai 2021, de mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes, utilisés pour l'exercice de la compétence.

Vu la délibération n°20-2020 du 27 février 2020, actant la convention de maintenance d'infrastructure et d'éclairage avec TE47 pour 3 années et le changement de titulaire des points lumineux pour le règlement des factures d'électricité.

Considérant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1- **Adopte** la proposition de convention avec TE47 ci-joint
- 2- **Autorise** le Président à signer ladite convention
- 3- **Autorise** le changement de titulaire pour le paiement des factures d'énergie.
- 4- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif chaque année.

Délibération n°53-2023 – Développement Economique
Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique –
Secteur Contine
Pôle d'activités de la Confluence
 Annexe 4 : plan Contine

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Prefecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023:

Exposé des motifs :

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située entre des habitations de riverains de la commune de St Léon et le futur site économique de « Contine » dans l'objectif de création d'une zone tampon qui devra être aménagée par un merlon paysager ou toute autre aménagement permettant de réduire les nuisances.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine ».
Vu la délibération n°107-2022 du 12/12/2022 approuvant l'acquisition de 1815 m2 à la mairie de Damazan et de 32 426m2 avec le GFA de Lacerege.
Vu la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.
Vu la délibération n°16-2023 du 27/03/2023 approuvant la modification n°2 du Plu de Damazan, permettant l'ouverture de la réserve foncière de Contine.

Considérant l'existence d'habitation à proximité du futur site économique de Contine

Considérant la volonté de préservation du cadre de vie des habitants à proximité

Il est proposé l'acquisition de la parcelle ZC 35 sise commune de Saint Léon, de 61a10 ca, jointe en annexe de la présente délibération.

Cette parcelle est propriété de :

- Nicole DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Bruno DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Christian DE LABAT DE DELAPEYRIERE
- Michel DE LABAT DE DELAPEYRIERE

Le prix proposé et accepté est **de 7.5€/m2 soit 45 825€.**

Considérant le courrier du 17 février 2023 des indivisaires approuvant la vente de la parcelle ZC 35 dans les conditions citées précédemment.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)*

1. **Valide** l'acquisition de la parcelle ZC35, pour un total de 45 825€
2. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
3. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3

4. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.



Monsieur Jean Marie Boé demande si cette solution de zone tampon satisfait les habitants de St-Léon.

Madame Nathalie Buger, Maire de Saint-Léon, répond que tout dépendra des implantations qui seront faites sur ces zones (Contine et zone tampon)

Monsieur le Président rajoute que l'orientation du bâtiment a été modifiée pour avoir les quais de chargement des camions tournés côté autoroute afin de limiter les nuisances aux riverains.

Monsieur Jean Marie Boé demande quel sera le financement du rond-point pour desservir cette parcelle.

Monsieur le Président répond que l'entreprise financera 300 000 € des travaux du rond-point.

Monsieur Christian Girardi précise qu'il s'agit de conserver cette entreprise et de faire venir de l'emploi.

Monsieur François Collado demande quelle sera la nature de l'activité.

Monsieur le Président précise que l'acheteur ALTAREA est une foncière immobilière. Il trouvera ensuite des locataires, et la Communauté de Communes sera associée dans le choix. La demande de la commune de Saint-Léon de ne pas avoir de grande centrale sera respectée, mais il y aura bien sûr le passage de camions, et les nuisances associées.

Délibération n°54-2023 – Développement Economique
Acquisitions foncières à vocation économique – Secteur
ESCOUBET - Pôle d'activités de la Confluence
[Annexe 5 : plan secteur Escoubet](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur le Président et Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présentent les éléments suivants :

La délibération a pour objectif d'acquérir une parcelle située à proximité directe du Pôle d'activité de la Confluence, afin de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises. IL s'agit d'une parcelle d'environ 1,7 hectares zonée pour de l'activité économique. L'accès à cette parcelle s'effectuera depuis l'avenue principale de la Confluence, une emprise pour l'accès à la parcelle ayant été conservée sur la zone actuelle.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif à la création, gestion, aménagement des zones d'activités économiques.

Vu la délibération n° 98-2020 du 14 décembre 2020 approuvant le PLU de la commune de Damazan et actant le zonage de la parcelle ZB 0148.

Considérant que sur le pôle d'activité de la Confluence, il ne reste aujourd'hui que des lots à commercialiser dont la dimension maximale ne dépasse pas les 7000m2.

Considérant que la parcelle ZB 0148 de 30 978 m2 est zonée sur environ 17 000 m2 en zone UX sur sa partie Nord, permettant ainsi l'installation d'une ou plusieurs entreprises.

Considérant qu'il a été conservé sur la parcelle ZB195, une emprise foncière permettant d'accéder depuis l'avenue de la Confluence à la parcelle ZB 0148. En effet, cette parcelle était intégrée dans le périmètre d'extension multisite de la ZAE.

Considérant l'avis favorable de principe du propriétaire de céder la partie zonée UX de la parcelle ZB 0148 au prix de 7.5€/m2

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 04/05/2023

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention :

1. **Valide** l'acquisition de la partie zonée UX d'environ 17 000m2 de la parcelle ZB 0148, et délimitée comme sur le plan ci-annexé, à un prix d'acquisition de 7.5€/m2
2. **Dit** que le périmètre définitif sera acté après bornage contradictoire de découpage de la parcelle.
3. **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
4. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget principal
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'ensemble des documents liés à cette acquisition.

Délibération n°55-2023 – Développement Economique-Agriculture
Aide forfaitaire à l'installation des agriculteurs -Modification du
règlement d'intervention
 Annexe 6 : règlement d'intervention modifié

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les éléments suivants :

Le dispositif de soutien aux primo installations en agriculture est mis en place depuis 2020 sur le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ce dispositif permet l'attribution d'une aide de 2500€ ou 4000€ selon critères, pour les primo installations en agriculture à titre principal sur le territoire.

Après un bilan de fonctionnement du dispositif, l'obligation de dépôt d'une demande de subvention au plus tard le 15 janvier N+1 suivant l'année d'installation était problématique notamment pour les agriculteurs s'installant en fin d'année.

Aussi, il est proposé de modifier les points 2 et 8 du règlement initial pour permettre un dépôt de demande de subvention dans les 3 ans suivant l'installation des agriculteurs. Cette règle est rétroactive et s'applique aux projets d'installation après la date de mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble des autres points du règlement restent inchangés.



Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 approuvant le règlement d'intervention d'aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles de la communauté de communes.

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 04/05/2023

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la modification des points 2 et 8 du règlement d'intervention joint en annexe de la délibération
2. **Dit** que les autres points du règlement restent inchangés.
3. **Dit** que le règlement d'intervention peut être ajusté chaque année par décision du Président après un bilan de l'année passée et avis de la commission Economie.
4. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à cette aide.

Délibération n°56-2023 – Développement Economique-Tourisme
Modifications des tarifs de la taxe de séjour

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Objet de la délibération : évolution de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, présente les éléments suivants :

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu les articles L 2333-30, L 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°124-2017 du 14 septembre 2017 qui instaure la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018 qui modifie les tarifs d'application de la taxe de séjour et instaure la taxation d'office

Vu la délibération n°93-2021 du 22/06/2021 qui ajoute la catégorie « auberges collectives » à la délibération 114-2018 du 27 septembre 2018.

Vu l'article L 312-1 du Code du tourisme créant le nouveau statut des auberges collectives, abrogeant la catégorie auberge de jeunesse au 30 décembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 16 mars 2023,

Considérant l'évolution du tourisme sur le territoire, ainsi que la volonté de structurer le service tourisme,

Il est proposé de revoir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Article 1.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarifs adoptés par la collectivité
Palaces	Entre 0.70€ et 4,60 €	2,00 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 5 étoiles et plus	Entre 0.70€ et 3.30 €	1,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.50 €	1,00 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.60 €	0,70 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0,50 €
Hôtels/Résidences/Meublés de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Entre 0.20€ et 0.80€	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4,5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale de +34% s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes. Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée. Chaque entreprise ne peut envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois ni supérieure à 9 mois.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. On parle de relogement temporaire lorsque les personnes occupent des « locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'ordre d'évacuation.

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

Article 7 :

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement et la promotion touristique.

Article 8 :

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. (Article R. 2333-56 du CGCT).

La procédure de taxation d'office est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif
- Déclaration insuffisante ou erronée

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

La taxation d'office s'applique sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations à l'exécutif de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office et avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.



Où l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Adopte le barème tarifaire ci-dessus, applicable au 1^{er} janvier 2024.

2. Remplace l'ensemble des délibérations antérieures par la présente délibération.

Délibération n°57-2023 – GEMAPI
Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
pour la reprise des ouvrages du Lac du Moulineau, situé sur la
commune de Damazan

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le service GEMAPI de la Communauté de Communes accompagne la commune de Damazan dans les travaux de reprise des ouvrages hydrauliques du Lac du Moulineau, ainsi que dans le montage du dossier de demande de subventions.

En 2021, des désordres sur les ouvrages du lac, à savoir le barrage, les organes de vidange et déversement, dus à une forte dégradation, ont été mis en évidence. La commune a ainsi reçu un arrêté préfectoral en février 2023, constatant cet état de dégradation avancée. Il donne à une obligation règlementaire de procéder à des travaux de reprise, sous peine de mise en demeure. Les arguments avancés sont au titre du risque pour la sécurité publique (humaine, infrastructures et route Départementale). Les travaux doivent être achevés en décembre 2024.

En janvier 2023, la mairie mandatait un bureau d'études agréé pour la réalisation d'une étude dimensionnant les travaux de reprise, ainsi que leur coût financier (étude phase projet).

Ce lac d'intérêt touristique (camping, baignade et activité de wakerpark) doit faire l'objet de travaux de conformité avant le 31 décembre 2024.

Le plan de financement estimé est le suivant :

Montant estimatif des travaux : 500 000 € HT (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions DSIL : 80 % (enveloppe maximale demandée)

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI)	20	100 000 €
Financements – Etat	80	400 000 €
TOTAL	100 %	500 000 €

Ce plan de financement pourra faire l'objet d'adaptation en fonction des conclusions de l'étude effectuée par la commune de Damazan.



Vu l'arrêté préfectoral complétant celui du 24 octobre 1969, portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulineau ;

Vu l'avis favorable avec observation de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

Considérant les travaux de mise en conformité à réaliser avant le 31 décembre 2024 et la gestion du site à respecter selon les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité d'arbitrer sur l'accompagnement de la Communauté de Communes auprès de la commune de Damazan ;

Considérant la demande de subventions DSIL afin de financer les travaux de réhabilitation ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de pouvoir prétendre à des subventions de type DSIL ;

Oùï l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (Commune/EPCI)	20	100 000 €
Financements – Etat	80	400 000 €
TOTAL	100 %	500 000 €

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



Départ de Madame Brigitte Leveur à 18h30 et elle donne pouvoir à Monsieur Michel Pédurand.

Délibération n°58-2023 – GEMAPI
Demande de subventions pour des actions de communication du PAPI Lot

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°130 intitulée « développer la communication et la sensibilisation de la population sur la thématique inondation sur le territoire de la confluence Lot/Garonne ».



Vu le plan de financement suivant :

Montant estimatif : 30 000 € TTC sur une période de 3 ans (2024- 2027)

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	6 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	80	24 000
TOTAL	100 %	30 000 €

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'arbitrer sur le montant alloué à la stratégie de communication pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé ci-dessus, afin de bénéficier des subventions allouées pour la mise en place d'actions de communication dès l'année 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	6 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	80	24 000
TOTAL	100 %	30 000 €

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°59-2023 – GEMAPI
Demande de subventions étatiques pour la réalisation d'une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques, dans le cadre de la réalisation de l'étude de danger pour le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 30/05/2023
 Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Dans le cadre du dépôt du système d'endiguement du Lot et de la Garonne, de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, des études sont menées depuis 2019. Pour ce qui est de l'établissement des niveaux de protections, la Communauté de communes a engagé une étude de dangers.

Pour cela, une étude de reconnaissances géotechniques, hydrogéologiques et géophysiques est nécessaire. Elle a pour objectif d'effectuer une campagne d'osculation totale et complète des ouvrages de protection contre les inondations par panneau électrique, ainsi que par la pratique de sondages carottés, entre autres. Les résultats serviront de base de calcul pour les bureaux d'études en charge de l'étude de dangers. Ainsi, les niveaux de protection des digues et ouvrages pourront être déterminés et adoptés pour la définition du système d'endiguement.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est le seul maître d'ouvrage. Le budget visé est de 100 000 €, et sera effectué dans le courant de l'année 2023.

La Communauté de Communes a sollicité l'Etat pour l'obtention de subventions au titre du Fonds Vert.



Vu l'estimation du plan de financement suivant :

Montant estimatif de l'étude : 100 000 € TTC (montant maximal)

Montant demandé au titre des subventions Fonds Vert : 80 % (enveloppe maximale demandée)

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Financements – Etat	80	80 000
TOTAL	100 %	100 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 15 mars 2023,

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^e juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de clôturer le dépôt de la demande de subventions Fonds Vert au plus tôt ;

Il est proposé :

De valider le plan de financement proposé, afin de pouvoir prétendre à des subventions étatiques ;

Où l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Valide le plan de financement suivant :

	Part %	Montant (€ TTC)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Financements – Etat	80	80 000
TOTAL	100 %	100 000 €

2. Autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°60-2023 – Politique du logement et du cadre de vie
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)–
principe de reconduction

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. Pour se faire, il est proposé de reconduire pour un budget annuel identique à la précédente Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) soit environ 300 000€, un nouveau programme comprenant un volet Renouvellement Urbain (RU) et une opération pour les façades.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), est une opération incitative qui accompagne les propriétaires dans la rénovation de leurs logements. Elle permet la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers identifiés dans lesquels sont observés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre. Les aides financières sont attribuées selon les critères fixés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de revenus et de nature des travaux. Ces travaux pourront porter sur :

- La rénovation énergétique : isolations, menuiseries, modes de chauffage, ...
- La mise aux normes d'un logement dégradé : sanitaires, chauffage, ...
- L'adaptation aux handicaps et prévention du vieillissement : accessibilité, sanitaires adaptés...
- La réhabilitation des parties communes des copropriétés : sécurité incendie, ascenseur, ravalement avec isolation.

L'OPAH de notre territoire se concrétisera par la signature d'une convention partenariale d'une durée de 5 ans (2023-2028) avec l'État et l'ANAH. Celle-ci comprendra le Plan de financement Pluriannuel et les objectifs visés.

Pour réaliser ce programme et atteindre les objectifs fixés par le territoire et l'ANAH, il est nécessaire de disposer d'une équipe pluridisciplinaire et donc de faire appel à un cabinet d'ingénierie chargé du suivi-animation de l'OPAH et de l'Opération façade. Pour le sélectionner, il est nécessaire de procéder à une consultation et une mise en concurrence dans le cadre réglementaire en vigueur et afin de répondre aux missions suivantes :

- Mission 1 : animation, information, communication, coordination
- Mission 2 : repérage et diagnostic du logement afin de préciser le programme de travaux
- Mission 3 : Accompagnement sanitaire et social des ménages
- Mission 4 : Assistance technique, financière et administrative des propriétaires bailleurs et occupants
- Mission 5 : Suivi et évaluation en continu.

Le service habitat de la Communauté de Communes assurera le pilotage du programme et du prestataire.



Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

Vu le diagnostic et les propositions issues de l'étude « stratégie de l'habitat » réalisée par le cabinet Villes Vivantes ;

Considérant le bilan positif de la précédente OPAH et opération façade ;

Considérant la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

Considérant la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Acte** le principe de reconduire une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain et une opération façade ;
- 2. Décide** de confier le « suivi animation » de l'OPAH et de l'action façade à un cabinet ou opérateur externe à l'établissement.



Monsieur Jean Marie Boé demande si le périmètre de l'opération façades peut être revu.

Monsieur Philippe Bousquier précise que chaque commune définit le périmètre d'intervention par délibération.

Madame Nathalie Biger demande si l'aménagement de traversée de bourg peut être prise en charge par ce dispositif.

Monsieur Philippe Bousquier répond que cela ne concerne que les façades. Il précise que toute cette opération sera validée en conseil communautaire et par les communes d'ici la fin de l'année 2023. Il ne s'agit aujourd'hui que d'une délibération de principe.

Monsieur le Président rappelle que la précédente opération façades a eu du succès, ce qui a permis de dynamiser les centres-bourgs et d'embellir l'espace public.

**Délibération n°61-2023 – Politique du logement et du cadre de vie
Prestation d'assistance technique du département (AT47) :
réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité
juridique de création d'une structure habitat communal.**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur le Président, Michel Masset, présente les éléments suivants :

La Communauté de Communes a inscrit dans ses priorités la volonté d'agir sur l'amélioration de l'habitat, thématique essentielle de sa politique de revitalisation du territoire. L'EPCI souhaite prendre les devants pour adapter le patrimoine existant à l'augmentation croissante de la population et renforcer sa vitalité et son attractivité. Il est proposé de passer par l'assistance technique du Conseil Départemental (AT47) afin de réaliser une étude pré-opérationnelle d'opportunité et de faisabilité juridique d'une éventuelle structure ad hoc permettant la remise sur le marché de logements communaux. L'AT47 est assurée par le Département avec l'aide d'un groupement de prestataires composé de la Sem 47 (mandataire) et Soliha.

Cette étude relève de l'ingénierie pré-opérationnelle propre aux thématiques du logement et du juridique spécifique, indispensables à la définition des facteurs de réussite du projet, ses conditions de mise en œuvre opérationnelle, permettant de garantir la faisabilité et la mise en œuvre de l'opération dans toutes ses dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance, etc. Une réflexion à plusieurs communes sur un gisement d'environ 15 à 20 logements permettra d'optimiser la réflexion sur les moyens d'adaptation du logement communal.

Ainsi, l'assistance technique comportera la réalisation d'un diagnostic avec stratégie et propositions de scénarios avant la réalisation de la phase de construction du modèle économique découlant du scénario retenu, puis l'option d'accompagnement à la création de la structure. La prestation durera 8 mois au maximum comprenant les phases suivantes :

Tranche ferme :

Diagnostic et outils

- ✓ Etat des lieux techniques des logements : visite des logements sur la base d'une grille d'évaluation
- ✓ Etude Outil juridique : Analyse comparative de scénarii de montages juridiques permettant la structuration d'un outil de portage ainsi que les contrats à mobiliser pour définir ses modalités d'intervention : gouvernance, captage de subventions, agilité et rapidité du cadre d'intervention.

Modèle économique

- ✓ Alimentation de la SCET sur les données des prix locatifs conventionnés, et de marché à pratiquer sur la location des logements afin de trouver la rentabilité financière du projet : compte prévisionnel à 5 ans de la structure : simulation du chiffre d'affaires prévisionnel.

Tranche optionnelle :

Accompagnement au lancement de la structure : assistance montage juridique et administratif.

Le coût total de l'étude est de 33 600 € TTC. Aux 21 600 € prévus s'ajoute une tranche optionnelle pour le volet « lancement de la structure » si l'étude conduisait à une faisabilité (Le taux de 86% est la part d'habitants en territoire PVD sur la population totale.) Le Département prend à sa charge le versement de la rémunération totale du Prestataire, et s'engage à apporter une part de financement sur ses fonds propres (8 400 €) ainsi que sur les fonds de la Banque des territoires (14 448 € TTC) pour lesquels il assure l'intermédiation.

La Communauté de Communes verse au Département une contribution de **10 752 € TTC**.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,

Vu les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,

Vu les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relatives à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 7 juin 2021 ;

Considérant la stratégie territoriale de revitalisation du territoire inscrite dans l'Opération de revitalisation du territoire et intégrant notamment les projets « Petites Villes de Demain » ;

Considérant la volonté de mise en place d'une politique locale de l'habitat opérationnelle ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Michel Masset,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne, **AT47**, concernant le projet communautaire de réflexion et étude pré-opérationnelle, d'opportunité et de faisabilité juridique de création d'une structure habitat communal.
2. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance technique correspondante avec le Département,
3. **Prévoit** d'inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,
4. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de financement correspondante avec le Département, conformément au plan de financement suivant :

Coûts en € (estimation décembre 2022) de l'étude			33 600 € (TTC)	
	Base Subventionnable	Taux/Base	Subventions	Taux / budget global
Département	33 600 €	25%	8 400 €	25%
Banque des Territoires	28 896 €	50%	14 448 €	43%
Autofinancement CCCC			10 752 €	32%

5. **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°62-2023 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR) Annexe 7 : Descriptif appel à projet Annexe 8 : Dossiers de candidature	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 30/05/2023 Publication : 30/05/2023</i>
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, présente les éléments suivants :

Le financement « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

Il vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique. Des commissions MSA se réunissent plusieurs fois dans l'année pour étudier les dossiers, la prochaine est prévue au mois de mai 2023.

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.). La Communauté de communes souhaite répondre et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2023 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Axe GMR	Coût total	Demande de financement
Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas – phase 2	Petite enfance	2 000 €	1 600 €
Semaine de la petite enfance	Petite enfance Parentalité	7 230 €	1 000 €
Poste coordinateur CTG/GMR	Global	76 970 € (2 ans)	14 400 €
Investissement matériel RPE	Petite enfance	16 000 €	6 200 €
Montant total		102 200 €	23 200 €

Les dossiers sont déposés dans le cadre de la prochaine commission action sanitaire et sociale de la MSA 24/47 de mai. D'autres projets pourront être déposés d'ici septembre 2023.



Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,
Considérant la conformité des actions déposées au cahier des charges,

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la candidature à Grandir en Milieu Rural
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à GMR en 2023.

Délibération n°63-2023 – Finances
Vote des taux de fiscalité locale directe 2023
 Annexe 9 : état 1259 EPCI

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
 en Préfecture : 30/05/2023
 Publication : 30/05/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances, présente les éléments suivants :

Les services de la Préfecture et de la DDFIP demandent à ce que la délibération n°40-2023 relative au vote des taux des taxes directes locales soit complétée par le vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ainsi l'absence de vote de taux de TH sera interprétée comme un taux à 0%.



Considérant les prévisions budgétaires, Monsieur le Vice-président en charge des Finances propose de reconduire pour 2023 les taux de 2022.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 15/03/2023,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n° 40-2023 fixant les taux de taxes directes locales afin de la compléter avec le vote du taux de Taxe d'Habitation (résidences secondaires)
2. **Fixe** pour l'année 2023 les taux de fiscalité locale directe suivants :

- Taxe foncière bâtie :	6.09 %
- Taxe foncière non bâti :	22.36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	5.87 %
- CFE :	6.86 %
- CFE de zone :	24.73 %

Délibération n°64-2023 – Gestion des ressources humaines
Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois
Chargé(e) de mission GEMAPI – Service GEMAPI

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
 en Préfecture : 30/05/2023
 Publication : 30/05/2023*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour le Pôle Environnement-Eau, pour assurer les fonctions de chargé(e) de mission GEMAPI. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la GEMAPI et de l'Environnement.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°65-2023 – Gestion des ressources humaines
Convention de mise à disposition d'un agent titulaire de ValOrizon
auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas
[Annexe 10 : Projet de convention de mise à disposition](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Monsieur le Président rappelle que compte tenu de la complexité des dossiers en matière de marchés publics, et pour accompagner tous les services de la Communauté de Communes, une expertise juridique est nécessaire. Ainsi une mise à disposition d'un gestionnaire marché public de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est proposée pour assurer cette mission et montée en compétence des services.



- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
 Sous réserve de la délibération du Conseil Syndical de ValOrizon en date du 26 juin 2023 portant approbation de la mise à disposition d'un agent et autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition.
Vu la saisine auprès du prochain Comité Social Territorial,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Vu l'accord écrit de l'agent,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

(Michel Masset, en tant que Président de Valorizon, ne prend pas part aux votes)

1. **Accepte** la mise à disposition d'un agent de ValOrizon auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

2. **Approuve** le projet de convention de mise à disposition ci-joint,
3. **Autorise** le Président à signer la convention et dénoncer celle-ci en cas de nécessité,
4. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Délibération n°66-2023 – Gestion des ressources humaines
Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité
Pôle développement économique et tourisme**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2° ;

Considérant la nécessité de recruter un agent pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 inclus ;
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint d'animation, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
2. **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
3. **Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

**Délibération n°67-2023 – Gestion des ressources humaines
Création d'un emploi permanent avec tableau des emplois
Chargé(e) d'Accueil Agropole Confluence – Pôle Développement
économique**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour le Pôle Développement Economique, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil d'Agropole Confluence. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un

contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans un secteur similaire au poste proposé (accueil, développement économique).

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°68-2023 – Gestion des ressources humaines
**Détermination des ratios « promus promouvables » pour les
avancements de grade**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023*

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances), pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (Comité Technique jusqu'au renouvellement général des instances) en date du 30 mai 2023,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** d'adopter le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 1^{er} juin 2023 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

2. **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
 Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
AIGUILLON	047 004 23 K 0011	SCI C.S.D - Patrick DAYRAUT	Rémi TECHINE	Rue Lucie Aubrac
DAMAZAN	047 078 23 K 0001	CAPOT Daniel et SEGUES Evelyne	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne (SEM)	"Camp Barrat"
BOURRAN	047 038 23 K 0004	DZ - Thierry ZERBATO	Département Lot et Garonne	"Aux Estripaux"
DAMAZAN	047 078 23 K 0002	SCI TECHNO TDP	LARTIGAUT Christophe	960 av. la confluence
DAMAZAN	047 078 23 K 0004	SEM47	DLS 360	"Devant Choum"

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

Urbanisme

Arrêté n°01-2023-URBA : Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Damazan suite à la réalisation d'un PUP

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47, la commune de Damazan et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 11 avril 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

Article 2 : Le Projet Urbain Partenarial concernant le projet de lotissement de Larapite est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Damazan, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

Economie

Arrêté n°01-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur DAL BELLO Jérôme - LE ROND POINT

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « **LE ROND POINT** » de Monsieur DAL BELLO Jérôme.

Considérant le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 12/07/2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à **LE ROND POINT**, représentée par Monsieur DAL BELLO Jérôme, domiciliée 7 place Gambetta, 47160 DAMAZAN, pour un montant de **420 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Le Rond Point fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°02-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane - SNC BISTROT DE GARONNE

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « **SNC BISTROT DE GARONNE** » de Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane.

Considérant le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 16/08/2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 08/09/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à **SNC BISTROT DE GARONNE**, représentée par Messieurs CAPELLE Philippe et DUCHIRON Stéphane, domiciliée 27 avenue Robert Philippot, 47130 SAINT-LAURENT, pour un montant de **4 800 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et SNC Bistrot de Garonne fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°03-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame CAPELLE Dorine - DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **DISTILLERIE DE PARGADE - DOMAINE DU TOURNAU** » de Madame **CAPELLE Dorine**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à Madame **CAPELLE Dorine**, domiciliée 280 route de la Ménagerie, 47160 AMBRUS, pour un montant **de 4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Madame CAPELLE Dorine.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°04-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur MARQUES Filipe – MARQUES FILIPE

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.
Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.
Considérant la demande de l'entreprise « **MARQUES FILIPE** » de Monsieur **MARQUES FILIPE**.
Considérant l'avis favorable de la commission économie du 13/03/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à Monsieur **MARQUES Filipe**, domicilié 35 avenue du Maréchal Joffre, 47190 AIGUILLON, pour un montant **de 4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et Monsieur MARQUES Filipe.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Informations sur le calendrier communautaire :

- Réunion des Vice-Présidents : 5 juin
- Réunion du Bureau : 26 juin
- Conseil communautaire : 10 juillet

Monsieur le Président propose, en absence de commission sur cette thématique, de mener une réflexion sur le médical, avec les médecins des trois maisons de santé pluriprofessionnelle.

Monsieur le Président rappelle que le dimanche 28 mai a lieu à Aiguillon la traditionnelle course de caisses à savon.

Monsieur Alain Paladin annonce l'ouverture le 7 juillet du premier marché communautaire de l'été à Frégimont.

Monsieur Alain Paladin demande pourquoi la subvention au trail des coteaux n'a pas été attribuée.

Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance/Jeunesse – Action sociale, rappelle que les subventions aux petites manifestations ont été supprimées cette année.

Monsieur le Président précise que lors du vote du Budget 2023 ce choix a été adopté. Le débat sera à la réflexion pour l'année prochaine avec une manifestation phare par secteur notamment.

Monsieur François Collado demande si un règlement existe sur les chemins de randonnée.

Monsieur le Président répond que la police est de la compétence du Maire, chaque commune peut établir un règlement.

Monsieur Jean Marie Boé s'interroge : des élus demandent-ils le versement de l'indemnité kilométrique dans le cadre des déplacements réalisés pour se rendre aux réunions organisées par la Communauté de Communes,

Monsieur le Président répond que des élus la sollicitent et que les informations pour pouvoir bénéficier de ce remboursement des frais kilométriques ont été diffusées en début de mandat.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

AR Prefecture

047-200068922-20230710-692023-DE
Reçu le 27/07/2023

Délibération n° 48-2023
Délibération n° 49-2023
Délibération n° 50-2023
Délibération n° 51-2023
Délibération n° 52-2023
Délibération n° 53-2023
Délibération n° 54-2023
Délibération n° 55-2023
Délibération n° 56-2023
Délibération n° 57-2023
Délibération n° 58-2023
Délibération n° 59-2023
Délibération n° 60-2023
Délibération n° 61-2023
Délibération n° 62-2023
Délibération n° 63-2023
Délibération n° 64-2023
Délibération n° 65-2023
Délibération n° 66-2023
Délibération n° 67-2023
Délibération n° 68-2023
Information n° 1
Information n° 2
Information n° 3